



CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

L'autorité indépendante au niveau
de l'Union européenne (UE) chargée
de la protection des données

19 décembre 2022

Avis 27/2022

sur la proposition de règlement
modifiant les règlements (UE)
n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce
qui concerne les virements
instantanés en euros

Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») est une institution indépendante de l'Union chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur [insérer le nom complet de la proposition législative, de la recommandation ou de la proposition au Conseil conformément à l'article 218 du TFUE] Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions du projet de proposition pertinentes en matière de protection des données.

Résumé

Le 26 octobre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

L'objectif de la proposition est d'améliorer le faible taux d'utilisation des virements instantanés en euros afin de permettre la réalisation de leurs avantages, y compris des gains d'efficacité pour les consommateurs, les commerçants, les entreprises utilisatrices, les prestataires de services de paiement et les entreprises de technologie financière, ainsi que les administrations publiques, dont les autorités fiscales. Le second objectif de la proposition est d'étendre les moyens de paiement aux points d'interaction, en particulier pour les opérations transfrontalières. Fin 2021, seuls 11 % des virements en euros envoyés dans l'UE étaient des paiements instantanés, bien que l'architecture pour les paiements instantanés en euros existe déjà, notamment avec le dispositif de virement SEPA (espace unique de paiements en euros) instantané lancé en 2017.

Parmi les problèmes abordés par la proposition, deux présentent un intérêt particulier pour la protection des données: Pour répondre aux préoccupations des payeurs concernant la sécurité de leurs paiements instantanés, la proposition obligerait les prestataires de services à vérifier si l'identifiant du compte de paiement et le nom du bénéficiaire fournis par le payeur correspondent, avant l'autorisation du paiement par le payeur. S'ils ne correspondent pas, le prestataire de services de paiement informe le payeur de toute anomalie détectée et du degré de celle-ci. Le CEPD se réjouit de cette proposition et en particulier de la correspondance proposée qui offrirait aux payeurs la possibilité de comparer leurs données avec la réponse du système et de décider en connaissance de cause s'il est sûr d'autoriser le paiement. Lorsque ce dispositif de sécurité n'est pas nécessaire, la proposition donne aux payeurs la possibilité de ne pas vérifier cette correspondance, réduisant ainsi le traitement de données à caractère personnel.

En vertu de la législation actuelle, un taux élevé de refus de paiements instantanés est dû à l'identification erronée des personnes impliquées dans le virement instantané en tant que personnes figurant sur les listes de sanctions de l'UE. La proposition prévoit une obligation de filtrage des sanctions sous la forme de vérifications très fréquentes des clients au regard des listes de sanctions de l'UE, plutôt que pour chaque transaction individuelle, afin d'éviter les faux positifs. Le CEPD se félicite que la proposition oriente la pratique vers une méthode de vérification périodique qui puisse être exécutée avec la diligence nécessaire afin que les faux positifs puissent être évités et que les personnes concernées ne subissent pas de refus de paiement injustifiés.

Le CEPD n'a pas d'observations à formuler sur les autres dispositions de la proposition.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Remarques générales	5
3. Vérification des divergences entre le nom et l'identifiant du compte de paiement d'un bénéficiaire en cas de virements instantanés	5
4. Examen des utilisateurs de services de paiement au regard des sanctions de l'Union en cas de virements instantanés	6
5. Conclusions	6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 26 octobre 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.
2. L'objectif de la proposition est d'améliorer le faible taux d'utilisation des virements instantanés en euros afin de permettre la réalisation de leurs avantages, y compris des gains d'efficacité pour les consommateurs, les commerçants, les entreprises utilisatrices, les prestataires de services de paiement et les entreprises de technologie financière, ainsi que les administrations publiques, dont les autorités fiscales. Le second objectif de la proposition est d'étendre les moyens de paiement aux points d'interaction, en particulier pour les opérations transfrontalières.
3. Deux actes juridiques de l'UE dans le domaine des paiements, à savoir la directive de 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2)² et le règlement concernant les paiements transfrontaliers³, s'appliquent déjà aux paiements instantanés et continueront de le faire après l'entrée en vigueur de la présente proposition. Toutefois, le règlement SEPA⁴ a été choisi par la Commission pour accueillir les nouvelles dispositions, car il fixe des exigences techniques et commerciales pour tous les virements en euros, et les paiements instantanés en euros constituent une nouvelle catégorie de virements en euros.
4. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 27 octobre 2022, en application de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 23 de la proposition.

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

³ Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (texte codifié).

⁴ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros.

2. Remarques générales

5. Selon le mémorandum législatif, la Commission a recensé quatre facteurs de problèmes qui sont abordés dans la proposition, dont deux liés à la protection des données: en vertu de la législation actuelle, un taux élevé de refus de paiements instantanés est dû à l'identification erronée des personnes impliquées dans le virement en tant que personnes figurant sur les listes de sanctions de l'UE. La proposition prévoit une obligation de filtrage des sanctions sous la forme de vérifications très fréquentes des clients au regard des listes de sanctions de l'UE, plutôt que pour chaque transaction individuelle, afin d'éviter les faux positifs. Cela signifie également que le traitement des données requis aura lieu sans que les personnes concernées n'aient fourni de motif de vérification, par exemple en effectuant un paiement instantané.
6. Par ailleurs, les payeurs sont préoccupés par la sécurité des paiements instantanés. La proposition vise à remédier à ce facteur de problèmes en exigeant des prestataires de services de paiement qu'ils proposent un service permettant aux clients d'être informés avant d'autoriser le virement instantané lorsqu'une absence de correspondance est détectée entre le nom du bénéficiaire et le numéro de compte bancaire international (IBAN) tel que fourni par le payeur. Les prestataires de services de paiement sont donc tenus de vérifier les divergences entre le nom et l'identifiant du compte de paiement du bénéficiaire dans le cas de paiements instantanés en euros, et donc de traiter des données supplémentaires.
7. Le présent avis se concentrera sur ces deux mesures présentant un intérêt pour la protection des données, comme le prévoient les nouveaux articles 5 *quater* et 5 *quinquies* du règlement (UE) n° 260/2012.
8. Le CEPD se félicite de la référence faite au RGPD au considérant 21.

3. Vérification des divergences entre le nom et l'identifiant du compte de paiement d'un bénéficiaire en cas de virements instantanés

9. La proposition d'article 5 *quater* du règlement SEPA obligerait les prestataires de services de paiement à vérifier que l'identifiant du compte de paiement et le nom du bénéficiaire fournis par le payeur correspondent. S'ils ne correspondent pas, le prestataire de services de paiement informe le payeur de toute anomalie détectée et du degré de celle-ci.
10. Le CEPD rappelle que les banques exigent du payeur qu'il fournisse le nom du bénéficiaire pour d'autres motifs, comme la conformité. Les données recueillies seront donc les mêmes. Toutefois, les prestataires de services de paiement qui proposent des virements instantanés devront désormais vérifier ensemble les informations du payeur concernant le bénéficiaire de manière automatisée et informer le payeur des anomalies. Le CEPD reconnaît qu'il s'agit d'un traitement supplémentaire des données à caractère personnel du bénéficiaire, mais il estime cependant qu'il est justifié par sa finalité, qui consiste à assurer qu'un virement instantané parviendra à la personne à laquelle il est destiné.
11. Le CEPD se félicite en outre que ce service soit proposé avec la possibilité d'y renoncer puis d'y souscrire à nouveau, afin que l'utilisateur de services de paiement puisse limiter le traitement à ce qu'il juge nécessaire. Le fait que seuls les utilisateurs du service puissent y

renoncer et non les personnes recevant les fonds et dont les données sont traitées est une conséquence convaincante des finalités de ce traitement et ne rend pas celui-ci disproportionné.

4. Examen des utilisateurs de services de paiement au regard des sanctions de l'Union en cas de virements instantanés

12. La proposition d'article 5 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 260/2012 prévoit l'obligation pour les prestataires de services de paiement de vérifier, immédiatement après l'entrée en vigueur de toute mesure restrictive nouvelle ou modifiée adoptée conformément à l'article 215 du TFUE prévoyant un gel des avoirs ou l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition, si leurs utilisateurs de services de paiement sont des personnes ou entités figurant sur la liste. En outre, cette vérification devra être effectuée au moins une fois par jour calendaire.
13. D'autre part, les vérifications au cours de l'exécution d'un virement instantané ne devraient pas avoir lieu.
14. Le CEPD prend note de l'équilibre trouvé par la Commission entre la nécessité de mettre en œuvre le régime de sanctions et l'efficacité du système de paiement. Il relève également que le système actuel ne permet pas de vérifier manuellement les faux positifs en cas de virements instantanés, ce qui entraîne des refus de paiement infondés et un traitement des données à caractère personnel incorrect. Par conséquent, le CEPD se félicite que la proposition renonce à la pratique de vérification existante.
15. La méthodologie des contrôles récurrents, indépendamment de tout virement instantané effectué par les utilisateurs concernés, est expliquée plus en détail aux considérants 14 et 15 et ne suscite aucune préoccupation particulière en matière de protection des données. Pour empêcher l'exécution de virements instantanés à partir de comptes de paiement appartenant à des personnes ou entités inscrites sur la liste et pour geler immédiatement les fonds envoyés sur ces comptes, les professionnels estiment que des intervalles courts, de moins d'une journée, sont nécessaires. Le CEPD n'a aucune indication contraire.
16. Enfin, le CEPD note que la proposition mettrait également fin aux pratiques divergentes dans les États membres et mettrait en place une procédure transparente pour veiller à ce que les prestataires de services de paiement respectent leurs obligations découlant des sanctions de l'Union. Le CEPD se réjouit de cette contribution à la sécurité juridique.

5. Conclusions

17. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD se félicite des mesures prévues par la proposition pour vérifier les données d'un bénéficiaire et s'abstenir de contrôler les utilisateurs de services de paiement pendant un virement instantané.
18. La vérification régulière compensatoire au regard des listes de sanctions de l'UE, indépendamment d'une transaction concrète, ne suscite aucune préoccupation.

Bruxelles, le 19 décembre 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI